Parc national du Mercantour

Décision individuelle N° 2021- 152

Pétitionnaire : *PITTET Loïc*
Adresse : *Reinhäuser Landstr. 27 - 37083 Göttingen - Deutschland*
Nature de la demande : *prélèvement et emport en-dehors du cœur du parc national d'espèces végétales non cultivées.*
Intitulé du projet : *Reconstruire la phylogéographie des différentes espèces de saules (Salix L.) alpins*
Localisation : *ensemble du cœur du parc national*

La Directrice de l'Établissement public du parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 18/05/2021 par Monsieur PITTET, fonction du demandeur ;

Considérant que la demande porte sur une activité scientifique nécessaire à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du parc national,

Considérant à ce titre, que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'Établissement public,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur PITTET Loïc, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à prélever, détenir, transporter et le cas échéant, emporter en dehors du cœur de parc national, du matériel végétal dans le cadre d'une étude visant à apporter des connaissances génétiques sur les espèces de saules (*Salix* L.) alpins, dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Espèces ciblées et méthodes de collectes*

2.1. Hors espèces protégées, les espèces autorisées à la collecte durant l'étude sont :
- *Salix appendiculata*
- *Salix breviserrata*
- *Salix caesia*
- *Salix foetida*
- *Salix helvetica*
- *Salix laggeri*
- *Salix purpurea*
- *Salix retusa*
- *Salix serpillifolia*

2.2. Le matériel et les méthodes autorisés pour la collecte des spécimens sont les suivants :
- collecte manuelle

2.3. Si espèce végétale à collecter, les parties suivantes seront autorisées à être récoltées :
- feuilles, fleurs, fruits

2.4. Le nombre de spécimens collecté autorisé est le suivant :
- 150 spécimens

- *Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire*

2.5. Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard un an après la fin de ses prospections :

- un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de ses recherches (comprenant liste d'espèces commentée, commentaires sur les écosystèmes prospectés et préconisations relatives à la gestion des milieux) ;

- une compilation de l'intégralité de ses données dans le format prédéfini (cf. annexe 1). Ces données seront par la suite intégrées dans la base de données du Parc national du Mercantour, via l'outil GeoNature. Les données seront alors diffusables, à la géolocalisation précise (X,Y), au SINP et considérées comme données publiques. Le Parc National du Mercantour sera l'organisme gestionnaire de la donnée. Les données pourront également être saisies via une formulaire de saisie accessible sur Internet (module Occtax de GeoNature), sur simple demande.

- *Prescription relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision*

2.6. Toute publication liée à l'étude de caractérisation de l'espèce citée ci-dessus devra porter la mention suivante : « étude réalisée avec l'autorisation du directeur du Parc national du Mercantour ».

2.7. Une version numérique de toute publication liée à l'étude de caractérisation de l'espèce citée ci-dessus devra être transmise au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, dans les 2 mois suivant la date de celle-ci.

- *Prescription relative à l'information préalable des services territoriaux du Parc national*

2.8. Le bénéficiaire devra obligatoirement se présenter aux chefs ou adjoints des services territoriaux concernés avant d'engager toute opération, notamment toute installation de piège ou instrument de mesure, et se conformer aux sujétions et indications spécifiques qui pourront lui être données dans le cadre de la présente décision.

- *Prescriptions relatives au public*

2.9. Le bénéficiaire devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités sur les lieux et durant les jours de forte fréquentation touristique. Aux personnes le sollicitant en ce sens, il devra expliquer l'objectif de ses activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

- *Prescription relative à l'accès aux sites d'inventaire*

2.10. La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du parc national, hors axes autorisés.

Article 3 : Durée - localisation

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du **1er juin 2021 au 31 décembre 2021** sur l'ensemble de la zone cœur du parc national du Mercantour, à l'exception de la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe (cf. annexe 1) et du périmètre de la Réserve Intégrale de Rochegrande (cf annexe 5).

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.
Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le date 27 mai 2021

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Roya »
- service territorial « Vésubie »
- service territorial « Tinée »
- service territorial « Haut-Var et Cians »
- service territorial « Ubaye/ Verdon »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.